



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création d'une zone d'activités secteur Chantepie sur la commune de Loiron-Ruillé (53)

Le préfet de la Sarthe
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Sarthe, préfet de région par intérim, n°2018/SGAR/DREAL/655 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3561 relative à la création d'une zone d'activités secteur Chantepie sur la commune de Loiron-Ruillé, déposée par la communauté de communes du Pays de Loiron, et considérée complète le 30 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une zone d'activités au lieu-dit Chantepie, dans le prolongement du bourg de Loiron au nord, pour une surface de plancher totale maximale de 18 250 m², sur un terrain d'assiette de 5,35 ha susceptible d'être divisé en une quinzaine de lots ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUe d'ouverture à l'urbanisation pour l'activité du plan local d'urbanisme (PLU) de Loiron ainsi que dans le périmètre de l'opération d'aménagement et de programmation "secteur d'activités de la Chapelle du Chêne" ; que la création du parc d'activités de la Chapelle du Chêne est inscrite au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Laval et de Loiron, approuvé le 14 février 2014 ; que cependant l'avis de l'autorité environnementale sur le SCoT avait soulevé la question de la justification de la consommation d'espace pour les activités au regard des besoins et des surfaces existantes déjà disponibles ;

Considérant que l'emprise du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet intègre le maintien des arbres remarquables du site et de la trame bocagère existante, l'enrichissement de cette dernière et l'aménagement d'espaces végétalisés tampons contre les nuisances sonores potentielles aux habitations riveraines existantes sur les franges sud et ouest du projet ; qu'il évite les zones humides inventoriées au nord et à l'est du périmètre retenu ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées par des noues à l'intérieur du projet et tamponnées par deux bassins de rétention avant leur rejet au milieu naturel ; que le projet fera l'objet de deux permis d'aménager et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte les principaux enjeux notamment en matière de gestion de la ressource en eau, de paysage et d'architecture ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone d'activités au lieu-dit Chantepie sur la commune de Loiron-Ruillé est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

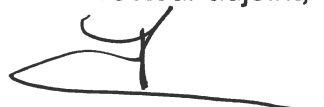
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Pays de Loiron et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 27 NOV. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

